



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2023-0190 du 11 septembre 2023

**OBJET** : Renouvellement de l'habilitation de France Nature Environnement Sarthe à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-205-0013 du 23 juillet 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0410 du 5 septembre 2018 portant habilitation pour une durée de cinq ans de l'association France Nature Environnement Sarthe en Sarthe à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la demande d'habilitation de France Nature Environnement Sarthe en date du 3 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-2023-0088 du 10 mai 2023 portant agrément de l'association France Nature Environnement Sarthe au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans ;

Considérant que le dossier déposé par France Nature Environnement Sarthe, représenté par son président est complet ;

Considérant que France Nature Environnement Sarthe est représentée sur l'ensemble du département et que son objet statutaire, les pièces du dossier de demande d'habilitation relatives à l'expérience et à l'existence de savoirs reconnus (participation à de nombreuses instances de concertation, organisation de formations pour ses bénévoles, d'actions de sensibilisation...) pour tous les publics et de son indépendance confirment qu'elle peut être désignée comme association ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances, en qualité d'association agréée pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la DREAL en date du 4 septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9*

*Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - serveur vocal : 02 43 39 70 00*

*[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

## Arrête

**Article 1 :** France Nature Environnement Sarthe est habilitée, dans le cadre géographique du département, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

**Article 2 :** Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit opposable.

**Article 3 :** La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 4 mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité (article R. 141-23 du code de l'environnement).

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs qui en sera faite :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse le préfet de la Sarthe,
- soit en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- soit en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le tribunal administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'à France Nature Environnement Sarthe.

P/Le préfet,  
le secrétaire général  
de la préfecture,

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF